

1. Echange de personnes spécialement désignées, afin que chaque pays soit mieux renseigné sur les effectifs de défense de son voisin.
2. Collaboration générale et échange d'observateurs en ce qui concerne les exercices militaires, ainsi que la mise au point et l'essai du matériel intéressant les deux pays.
3. Encouragement à l'adoption de normes et modèles communs relativement aux armes, au matériel, à l'organisation, aux méthodes d'instruction et aux découvertes. Vu que le Canada a adopté depuis longtemps déjà certaines normes en usage au Royaume-Uni, aucun changement radical à ce sujet n'est prévu ni réalisable pour le moment, de sorte que l'application de ce principe ne se fera que graduellement.
4. Les ressources militaires, navales et aériennes de chaque pays seront, sur une base mutuelle et réciproque, mises à la disposition de l'autre; ce principe s'appliquera de la façon qui pourra être convenue dans des cas particuliers. D'une manière réciproque, chaque pays continuera à assurer avec le moins de formalités possible le transit, à travers son territoire et ses eaux territoriales, aux avions militaires et aux navires de l'État de l'autre pays.
5. Il est de principe fondamental qu'aucune entente à base de collaboration ne diminuera la suprématie de l'un ou l'autre pays sur toutes les manifestations d'activité dans son propre territoire.

Bien que sur cette question, comme sur une foule d'autres d'intérêt commun, les vues et les intérêts des deux pays soient identiques, chacun a arrêté sa décision librement conformément à la coutume suivie depuis l'établissement, en 1940, de la Commission permanente canado-américaine de défense. Nul traité, nul accord d'exécution, nulle obligation contractuelle ne lient les deux pays. Chacun reste libre de déterminer l'importance de sa collaboration pratique à l'égard des principes susmentionnés. Chacun pourra, quand bon lui semblera, retirer sa collaboration à l'égard de l'un ou de l'autre de ces principes. Aucun des deux ne posera de geste qui ne serait pas conforme à la Charte des Nations Unies. La Charte demeure la pierre angulaire de leur politique étrangère respective.

Un élément important, parmi ceux qui ont amené chaque gouvernement à collaborer, a été la conviction qu'avait chacun d'eux que cette collaboration constituait le moyen le plus efficace de remplir les obligations énoncées dans la Charte des Nations Unies quant au maintien de la paix et de la sécurité internationale. Les deux gouvernements croient que cette décision contribuera à assurer la stabilité mondiale et qu'elle facilitera l'établissement par les Nations Unies d'un régime efficace de sécurité mondiale. S'inspirant de cette idée, chaque gouvernement a envoyé une copie de cette déclaration au Secrétaire général des Nations Unies, le priant en même temps de la communiquer à tous les membres.

En août 1940, lorsque la création de la Commission a été annoncée simultanément par le président Roosevelt et par moi-même, à titre de Premier ministre du Canada, il a été précisé que la Commission entreprendrait immédiatement des études portant sur les problèmes navals, terrestres et aériens, y compris les effectifs et le matériel. Elle examinera d'une façon générale la question de la défense de la moitié septentrionale de l'hémisphère occidental. Dans l'exécution de cette tâche permanente, la Commission en est venue à élaborer une méthode de collaboration étroite en matière de défense. Les principes énoncés aujourd'hui sont le corollaire de cette collaboration. Les gouvernements se sont fait un devoir de veiller à ce que les liens étroits de sécurité qui unissent le Canada et les États-Unis en Amérique du Nord, loin d'entraver la collaboration de chaque pays à l'œuvre générale des Nations Unies, aient plutôt pour effet de l'affermir.

Principaux problèmes

Les problèmes qui se sont posés à la Commission au cours des cinq années écoulées depuis cette déclaration se rattachent à deux faits principaux: l'union de Terre-Neuve avec le Canada en 1949 et la « guerre froide ». Par suite de cette union, le